



PREFECTURE DE LA HAUTE SAONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/I/2008 N° 10 du - 6 JAN. 2009

SACER PARIS NORD EST  
Exploitation d'une carrière de roche massive  
Commune de Chargey lès Port au lieu-dit "La Croix la  
Bouillotte"

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**

- VU le Code de l'environnement, le titre 1<sup>er</sup> du livre V ainsi que le titre du 1<sup>er</sup> du livre II partie réglementaire et législative ;
- VU le Code minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article R.516.2 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute Saône ;
- VU la demande du 18 octobre 2007 présentée par M. le directeur de la société SACER PARIS NORD EST, dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz, 78771 MAGNY LES HAMEAUX, à l'effet d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'exploiter sa carrière de Chargey lès Port sur une surface de 17 ha 68 a 75 ca dont 9 ha 98 a 49 c à extraire, l'autorisation précédente étant échu depuis le 10 mai 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral de défrichement de terrains boisés n° 233 du 4 mai 2007 sur une surface de 8,4316 ha ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3347 en date du 4 décembre 2007 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 2 janvier au 2 février 2008 ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2008 ;

VU les avis des services administratifs :

- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt notamment chargée de la police de l'eau, en date du 8 février 2008 complété le 3 juin 2008,
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 30 janvier 2008,
- Direction régionale de l'environnement en date du 12 février 2008,
- Direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 10 janvier 2008,
- Direction régionale des affaires culturelles de Franche Comté en date du 20 décembre 2007,
- Service Départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 29 janvier 2008.
- Service interministériel de défense et de protection civile en date du 11 janvier 2008,
- Direction départementale de l'équipement en date du 3 mars 2008,
- Conseil général de la Haute Saône / DSTT en date du 15 février 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de :

- Aboncourt-Gesincourt en date du 14 janvier 2008,
- Arbecy en date du 25 janvier 2008,
- Lambrey en date du 20 février 2008,
- Conflandey en date du 22 janvier 2008,
- Nouvelle lès scey en date du 15 février 2008,
- Purgerot en date du 7 décembre 2007 ;
- Scey sur Saône en date du 9 janvier 2008 ;

VU l'arrêté municipal du n° 195 du 29 janvier 2008 pris par le maire de Chargey lès Port interdisant la circulation des véhicules routiers d'un poids supérieur à 10 tonnes en particulier dans la rue du Faubourg ;

VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté en date du 25 novembre 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » en date du 17 décembre 2008

L'exploitant entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.515-3 du même Code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDERANT qu'en application du paragraphe 5.4.3.3<sup>ème</sup> alinéa modifié du schéma départemental des carrières précité, la délivrance d'autorisations de carrières nouvelles ou existantes nécessaires à la mobilisation de nouvelles ressources pour des chantiers exceptionnels doit être strictement limitée à la durée de ce type de chantier et exclusivement pour la satisfaction des besoins de celui-ci ;

CONSIDERANT qu'une surproduction sollicitée de 180 000 t/an durant 20 ans par rapport à l'autorisation précédente pour répondre à une éventuelle fourniture en matériaux pour le chantier de la mise à 2X2 voies de la RN 19 n'est pas conforme au principe précité du schéma départemental des carrières, compte tenu de la durée estimée à environ 3 ans de ce chantier et de l'absence de calendrier précis de réalisation de celui-ci ;

CONSIDERANT que le projet sollicité doit alors s'établir, en terme de tonnage, dans le prolongement de celui précédemment autorisé ;

CONSIDERANT que le projet de la société SACER Paris Nord Est prévoit le recours à une installation mobile de traitement des matériaux existante et nécessite un défrichement forestier soumis à autorisation ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'autorisation ne peut excéder 15 ans aux termes de l'article L.515.1 du Code de l'environnement compte tenu de l'absence d'investissements lourds en matériel de transformation des matériaux associés à ce projet ;

CONSIDERANT que l'interdiction du trafic poids lourds dans la rue du Faubourg à Chargey lès Port pris au travers de l'arrêté municipal précité condamne l'accès actuel de la carrière ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- la réalisation de tirs de mines au moyen de micro retard,
- la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures,
- les modalités de remise en état,
- l'éloignement du site par rapport aux premières habitations,

- l'éloignement de la zone d'extraction par rapport au pipeline existant, permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant au travers du présent arrêté, notamment :

- la réalisation de mesures de bruits, de vibrations et de poussières,
- la collecte et le traitement des eaux souillées,
- l'interdiction du lavage des engins,
- le tonnage d'extraction limite et le nombre de rotations limite de véhicules,
- la prévention des émissions de poussières dans l'environnement,
- la fixation de garanties financières,
- la réalisation d'un nouvel accès entre la RN 19 et la carrière en substitution de celui existant,
- la révision à la baisse des tonnages et surfaces sollicités

sont de nature à prévenir ou supprimer les nuisances et/ou les risques de ce même projet ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le demandeur, après avoir obtenu l'accord de la municipalité de Chargey lès Port, est légitime à solliciter une ouverture de carrière pour satisfaire une partie de la demande locale en granulats destinés aux travaux publics, sans que l'accroissement des nuisances engendrées soit une modification notable par rapport à la situation actuelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute Saône,

# ARRETE

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

La société SACER Paris Nord Est, dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz, 78771 MAGNY LES HAMEAUX est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de CHARGEY LES PORT au lieu-dit "La Croix la Bouillotte" ainsi qu'une installation de traitement de la roche extraite de cette carrière.

### ARTICLE 2

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

### **ARTICLE 3**

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent au vu de la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement des rubriques suivantes sous le régime de l'autorisation :

- n° 2510-1 : exploitation de carrière – autorisation,
- n° 2515-1 : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (700 kW) – autorisation.

### **ARTICLE 4 - NIVEAU DE PRODUCTION**

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 450 000 m<sup>3</sup> (environ 900 000 t), sous une couverture d'environ 0,80 m de terres végétales et de matériaux de découverte.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 60 000 tonnes.

La production pourra atteindre 120 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 60 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

### **ARTICLE 5 - SUPERFICIE**

Le site de la carrière porte sur une superficie de 17 ha 68 a 75 ca avec une superficie d'extraction de 8 ha.

### **ARTICLE 6 - LIMITES**

Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan joint à la demande susvisée figurant en annexe I au présent arrêté.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

- section D : parcelle 57.

### **ARTICLE 7 - DUREE**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans (dont 14 pour l'extraction) qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 32 et suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 8**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant la dernière année de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

**AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES****ARTICLE 9**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**ARTICLE 10**

Dès la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de placer et maintenir :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après ;
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la surface autorisée. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
5. une aire étanche pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur-déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalente ;
6. en périphérie de la zone d'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **ARTICLE 11**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

L'exploitant est tenu, en liaison avec la commune de Chargey lès Port et de la DIR Est de procéder à la réalisation d'un nouvel accès entre la RN19 et la carrière en substitution de celui existant, dont le tracé figure dans le dossier de demande en autorisation d'exploiter.

Cet accès ne doit pas porter préjudice à la sécurité des randonneurs empruntant le sentier karstique.

#### **ARTICLE 12 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE**

L'exploitant tient à jour le document de sécurité et de santé (DSS) dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise, en outre, les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

#### **ARTICLE 13**

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9 à 12 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe au présent arrêté.



## OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

**14.1** L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 32 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01 = 637.10 de juillet 2008) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 113 499 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 4.31 ha ;
- pour la deuxième période d'exploitation de 5ans :138 814 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 5.34 ha ;
- pour la troisième période d'exploitation et de remise en état du site de 5 ans :151 762 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 5.65 ha.

**14.2** L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

**14.3** L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 32 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non-renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies aux articles 32 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

## **ARTICLE 15 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

### **15.1 Actualisation en fonction de l'érosion monétaire**

15.1.1 Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

15.1.2 Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.3 L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **15.2 Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production**

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## **ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

### **16.1 Le préfet fait appel aux garanties financières :**

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 32 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2 La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

## MODALITES D'EXTRACTION

### ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

17.1 L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe en annexe II au présent arrêté.

17.2 L'extraction doit être réalisée suivant les 3 phases décrites dans les annexes et détaillées à l'article 19 ci-après.

17.3 Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Période	Superficie	Volume des matériaux en place (1)	Tonnage
1 <sup>ère</sup> période (5 ans)	31 900 m <sup>2</sup>	252 500 m <sup>3</sup>	505 000 t
2 <sup>ème</sup> période (5 ans)	22 000 m <sup>2</sup>	231 500 m <sup>3</sup>	463 000 t
3 <sup>ème</sup> période (5 ans)	26 100 m <sup>2</sup>	244 000 m <sup>3</sup>	488 000 t

(1) incluant terres végétales, stériles réutilisés pour la remise en état des lieux.

17.4 L'exploitation de la deuxième période ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la première prévus à l'article 32. L'exploitation de la troisième période ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la deuxième prévus par ce même article.

## CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- 18.1** Deux mois avant le début des travaux de décapage, à entreprendre de façon progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les services de la direction régionale des affaires culturelles.
- 18.2** En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la direction régionale des affaires culturelles en Franche Comté à Besançon.
- 18.3** Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

### ARTICLE 19 - EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

- 19.1** La carrière comportera à terme entre 1 et 2 gradins en fonction de la topographie du terrain avec une hauteur maximale de 15 m séparés par une banquette horizontale au minimum de 20 m de largeur en période d'exploitation et de 10 m dans le cas contraire.
- 19.2** L'extraction des matériaux se déroulera en 3 phases. Elle consistera à agrandir la fosse en place puis de l'élargir vers le nord et vers l'ouest pour créer un carreau à la cote 327 mètres NGF.
- 19.3** Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 30 m à l'Est et à 50 m au sud de la carrière.
- De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
- 19.4** La cote minimale du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 327 mètres NGF.
- 19.5** Le défrichement réalisé préalablement à l'extraction est progressif et réalisé hors période de reproduction de la faune.

## **ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGIN**

L'extraction se fera selon le phasage décrit précédemment, exploitation en dent creuse.

L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire instantanée qui sera de 100 kg au maximum.

L'unité de concassage-broyage des matériaux sera installée sur la plate-forme aménagée à la cote 327 mètres NGF et suivra l'avancement des fronts.

Si une faille ou un conduit isolés sont rencontrés en cours d'exploitation, il devront être aménagés de façon à interdire la collecte des eaux de ruissellement (relèvement du terrain autour de l'orifice, rebouchage sur quelques mètres de hauteur avec un matériau filtrant ou peu perméable) Si les dimensions de l'orifice le justifient, une inspection préalable à son rebouchage sera réalisée et fera l'objet d'un compte rendu écrit indiquant notamment son positionnement et ses dimensions.

## **ARTICLE 21 - REDUCTION DE L'IMPACT VISUEL**

Les produits finis seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé sans que leur point culminant ne dépasse le niveau du terrain naturel avoisinant.

Un merlon sera terrassé en limite de la zone d'extraction au moyen des terres de découvertes. Ce merlon est doublé d'une haie.

## **VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE**

### **ARTICLE 22 - VOIRIES**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier, les articles L.131.8 et L.141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière.

### **ARTICLE 23 - DESSERTE ET TRAFIC POIDS LOURDS**

Le transport des matériaux s'effectue par le chemin forestier existant aboutissant à la RN19 tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le trafic poids lourds est fixé journallement à 30 rotations de camions au maximum sur la base d'un tonnage moyen de 20 tonnes par véhicule.

## REGISTRE ET PLANS

### ARTICLE 24

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF), en particulier, de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

### ARTICLE 25

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

## PREVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE 26 - PRELEVEMENT D'EAU

Il n'y a pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process sur la carrière, en dehors du dispositif d'abattage des poussières au niveau de l'installation de traitement des matériaux.

### ARTICLE 27 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

### **27.1 Nature des effluents**

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos et toilettes,
- les eaux de ruissellement extérieures collectées par le réseau de dérivation mis en place à la périphérie de la zone d'exploitation,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

### **27.2 Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos devront être traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

### **27.3 Eaux de ruissellement extérieures**

Les eaux de ruissellement extérieures collectées par le réseau de dérivation mis en place à la périphérie de la zone d'exploitation sont détournées du site et rejetées dans le milieu naturel.

### **27.4 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114).

### **27.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens, vidanges, petites réparations des engins), doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 27.4. ci-dessus. Ce débourbeur-séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier dont la fréquence est définie par l'exploitant.

**27.6** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

**27.7** Les opérations de ravitaillement et d'entretien courant doivent s'effectuer sur une aire étanche conçue pour recueillir tout déversement d'hydrocarbures.

Les engins peu mobiles peuvent être ravitaillés sur place sur une aire mobile étanche.

Les opérations de ravitaillement sont réalisées au moyen d'un pistolet équipé d'un dispositif anti-débordement.

Un contrôle régulier et un plan de maintenance préventif des engins est mis en place afin d'éviter toute fuite d'hydrocarbures ou de liquides polluants.

En dehors des heures ouvrées ou en cas d'immobilisation prolongée, les engins sont stationnés sur une aire étanche.

Les opérations de lavage des engins sont interdites.

L'exploitant dispose, par ailleurs, d'un kit anti-pollution permettant de récupérer tout déversement accidentel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **ARTICLE 28 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES**

**28.1** L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières ; les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront, en particulier, aussi complets et efficaces que possible. Dans cet objectif l'installation de traitement des matériaux dispose d'un dispositif d'abattage des poussières afin supprimer, ou à défaut, de limiter l'envol de poussières dans l'environnement.

L'ensemble du site et de ses abords placé sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.



**28.2** Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration-récupération des poussières.

## **ARTICLE 29 - BRUIT**

**29.1** L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**29.2** En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point du périmètre autorisé
les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB (A)
tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB (A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

### 29.3 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dans un délai de 6 mois après le début des travaux d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation à une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 30 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, en particulier au niveau de l'antenne relais et du pipeline situés à proximité, et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

## **ARTICLE 31 - PREVENTION DES RISQUES**

### **31.1 Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

### **31.2 Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie**

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie ou de fuites d'hydrocarbures doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

L'exploitant doit disposer de plans des locaux pouvant être mis à disposition des services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention.

### **31.3 Mesure spécifique**

Le site devra disposer en permanence d'une réserve artificielle d'eau d'au moins 30 m<sup>3</sup>, accessible et signalée. Cette réserve d'eau doit être située à moins de 200 mètres de la carrière

## **REMISE EN ETAT DU SITE**

### **ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GENERALES**

**32.1** L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

**32.2** La remise en état consiste principalement au talutage-remblayage des fronts par l'utilisation des stériles de la carrière qui sera suivi d'une plantation arborée.

Elle comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### **ARTICLE 33 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT**

La surface à remettre en état est de 17 ha 68 a 75 ca.

### **ARTICLE 34 - MODALITES DE REMISE EN ETAT**

**34.1** La carrière doit être remise en état au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son dossier de demande et notamment sur le plan de réaménagement et coupe du site joints en annexe III au présent arrêté.

**34.2** Les principales modalités sont les suivantes :

- Après nettoyage du carreau, il sera procédé à un régalaage d'une dizaine de centimètres de terres végétales sur la partie ouest du carreau afin de permettre l'installation d'une pelouse mésophile. Le restant du carreau sera nu sauf à l'entrée avec la constitution d'un remblai végétalisé. Il sera également créé 2 mares.

- Les fronts est et ouest seront remblayés au moyen de matériaux stériles ou de plaquettes issus de l'exploitation.
- Les fronts nord seront maintenus abrupts.
- Les remblais végétalisés seront obtenus par régalage en surface d'une trentaine de centimètres de terres végétales, enherbement des surfaces, et plantation d'arbres à raison de 1 500 plants/ha ainsi que d'arbustes à raison de 1 000 plants/ha dont les essences seront définies en liaison avec l'ONF.
- Les fronts non remblayés ou non talutés seront sécurisés : purge, derniers tirs inclinés si nécessaire, merlon, clôture...

**34.3** L'exploitant doit notifier au préfet chaque phase de remise en état.

### **ARTICLE 35 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT**

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

### **ARTICLE 36 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION**

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

## **FIN D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 37**

L'exploitant doit adresser au préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé et notamment :

- 1 l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

- 2 la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- 3 l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4 en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

## **LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

### **ARTICLE 38**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune de Chargey les Port, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512.31 du Code de l'environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par le préfet, à l'établissement garant.

## **DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

### **ARTICLE 39 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

### **ARTICLE 40**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 41**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 42**

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article R.516.1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 43**

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de la commune.

#### **ARTICLE 44**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 45 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 46 - PUBLICITE ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société SACER Paris Nord Est, dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz 78771 MAGNY LES HAMEAUX.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CHARGEY LES PORT par les soins du maire pendant un mois.

## ARTICLE 47 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Saône, le maire de Chargey lès Port ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseils municipaux de : Aboncourt-Gesincourt, Arbecy, Chargey lès Port, Conflandey, Lambrey, La Nouvelle lès Scey, Port sur Saône, Purgerot, Scey sur Saône et Saint Albin,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur interdépartemental des routes (DIR Est),
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- Directeur régional des affaires culturelles,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté à Besançon,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté - groupe de subdivisions centre, antenne de Miserey.

A VESOUL, LE 6 JAN. 2009

POUR LE PREFET,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



**ECHÉANCES ET DÉCLARATIONS IMPOSÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ**

- Article 7 : durée de 15 ans de l'autorisation d'exploiter
- Article 8 : durée de 14 ans pour l'autorisation d'extraction des matériaux commercialisables
- Article 13 : déclaration de début de travaux dès l'achèvement des aménagements préliminaires
- Article 14.1 : échéance des garanties financières par phase
- Article 14.2 : renouvellement des garanties financières 6 mois avant leurs échéances
- Article 15.1.1 : actualisation quinquennale des garanties financières
- Article 18.1 : déclaration auprès de la DRAC préalablement aux travaux de décapage
- Article 24 : mise à jour annuelle du plan topographique de la carrière
- Article 29.3 : campagne de mesures de bruit sous un délai de 6 mois
- Article 30 : campagne de mesures de vibrations dès les premiers tirs de mines
- Article 31.2 : vérification annuelle des matériels de lutte contre l'incendie
- Article 34.3 : notification au préfet de chaque phase remise en état
- Article 35 : remise en état de la carrière 6 mois avant le terme de l'autorisation
- Article 37 : dépôt du dossier de cessation d'activité avant la 15<sup>ème</sup> année de l'autorisation
- Article 43 : déclaration à la DRIRE de tous faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques
- Article 44 : déclaration à l'inspection des installations classées de tous incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement

annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le - 6 JAN 2009  
Le Préfet

pour le Préfet  
par délégation  
Secrétaire Général

Alain CASTANIER

CARRIERE exploitée par SACER PARIS NORD EST a CHARGEY LES PORT

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral N° ..... du .....

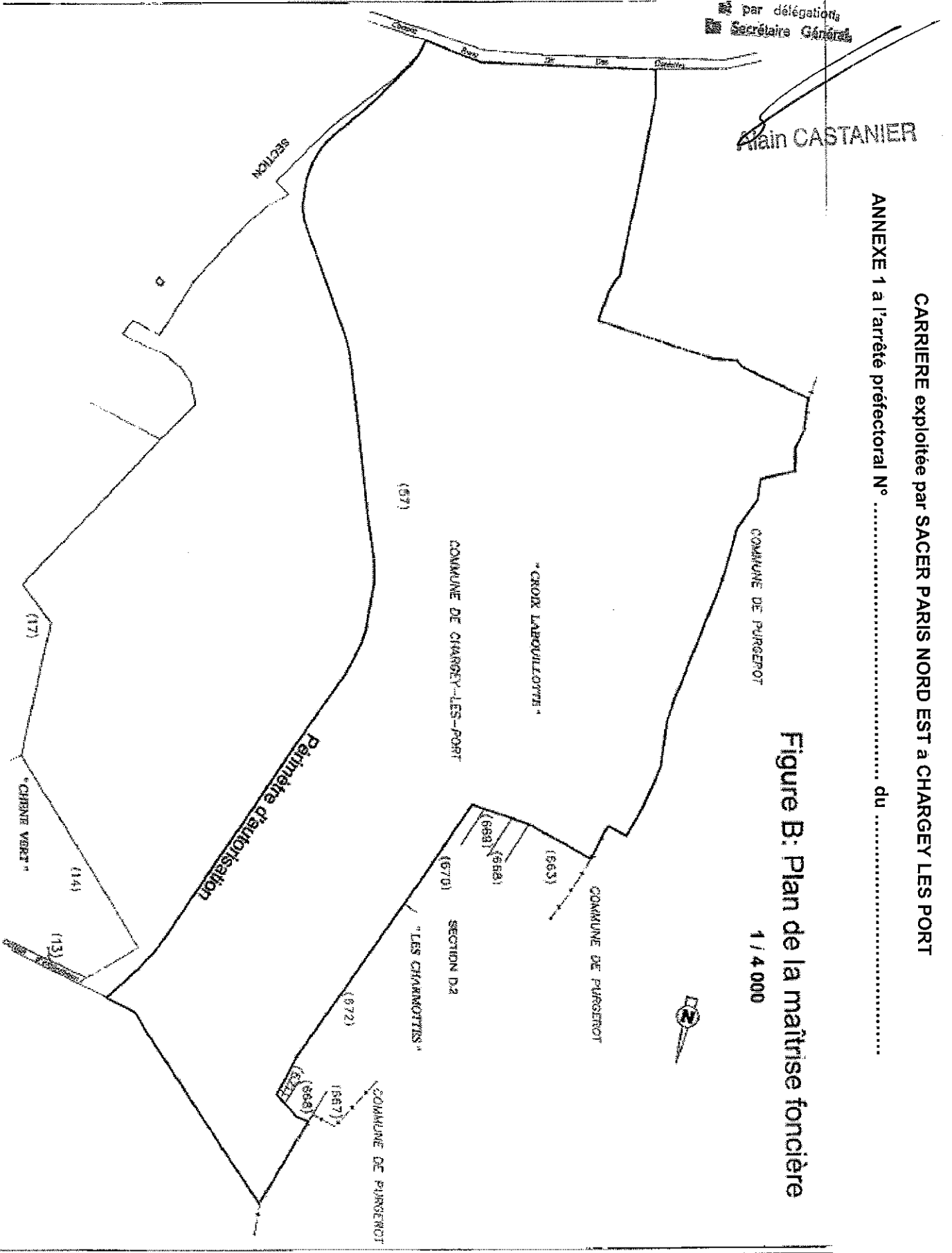
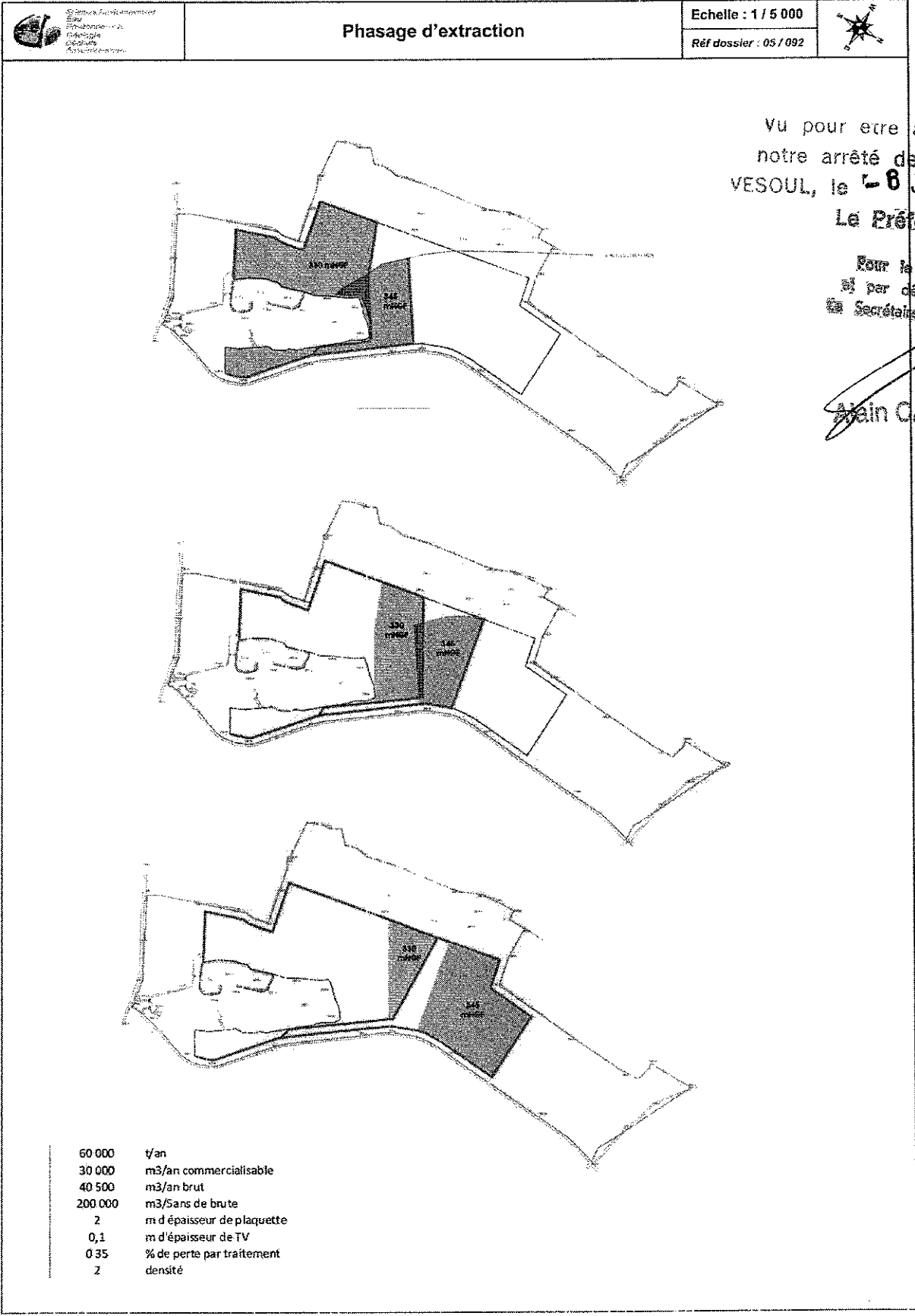


Figure B: Plan de la maîtrise foncière  
1 / 4 000



Le Préfet

Pour le Préfet  
par délégation,  
Secrétaire Général



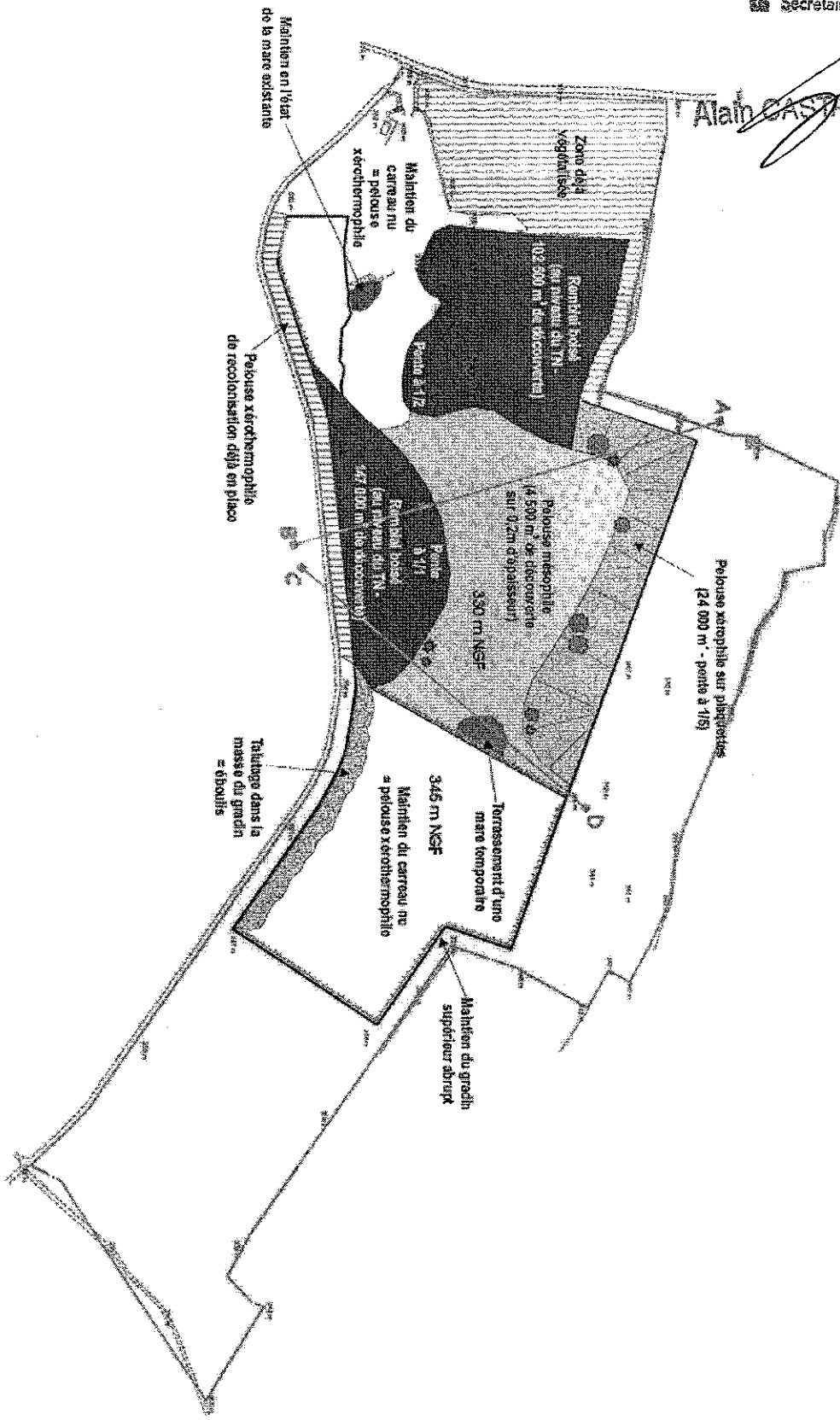
Stéphane KROEMER  
Environnement  
Carrière de  
Chargé de  
Mission

Alain CASTANIER

CARRIERE exploitée par SACER PARIS NORD EST à CHARGEY LES PORT (page 1/2)  
ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral N° ..... du .....

Figure 14 : Principe de remise en état

Echelle : 1 / 3 500  
Réf dossier : 05-092



Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le - 6 JAN. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet  
par délégation,  
Secrétaire Général



CARRIERE exploitée par SACER PARIS NORD EST à CHARGEY LES PORT (page 2/2)  
ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral N° ..... du .....

Figure 15 : Coupes schématiques de la carrière réaménagée

Ref dossier : 05-092

